



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2016

Soixante-dixième session
Point 20, d. de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/70/472/Add.4)]

70/205. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012, 68/212 du 20 décembre 2013 et 69/220 du 19 décembre 2014, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant que le contenu de la présente résolution ne préjuge pas des résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015,

Se félicitant de la tenue de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention, soulignant la volonté de tous les États d'œuvrer à la conclusion d'un accord ambitieux et universel sur le climat, et réaffirmant que tout protocole, ou tout autre instrument juridique ou texte ayant valeur juridique en vertu de la Convention qui sera arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties devra traiter de façon équilibrée de diverses questions concernant notamment l'atténuation des effets des changements climatiques, l'adaptation à ces effets, le financement, la mise au point et le transfert des technologies, le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien,

Sachant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.



l'adaptation aux effets néfastes de ces changements et constatant avec une vive préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties en matière de réduction des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions à un niveau tel que la température mondiale moyenne n'augmente pas de plus de 2 degrés Celsius, soit 1,5 degré Celsius de plus qu'avant l'ère industrielle,

Rappelant les objectifs, principes et dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention a réaffirmé que les travaux du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée devaient être guidés par les principes de la Convention,

Rappelant la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus des treizième à vingtième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des troisième à dixième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁶, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, la Déclaration de Maurice⁸, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹ et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁰,

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de

² Résolution 55/2.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 60/1.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰ Résolution 69/15, annexe.

¹¹ Résolution 66/288, annexe.

cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note du succès de la première opération de mobilisation de ressources, menée à bien rapidement, en faveur du Fonds vert pour le climat, qui devient ainsi le plus grand fonds expressément consacré au climat et est en mesure de lancer ses activités de soutien aux pays en développement parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹², et à la Convention sur la diversité biologique¹³ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats respectifs,

1. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation au changement climatique est un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme elle l'a exprimé à sa dix-huitième session dans sa décision 2/CP.18¹⁴, à adopter à sa vingt et unième session

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹³ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁴ Voir FCCC/CP/2012/8/Add.1.

un protocole, un autre instrument juridique ou un texte ayant valeur juridique arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020 ;

3. *Prend note* des textes issus de la vingtième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement péruvien à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014¹⁵ ;

4. *Rappelle* en particulier qu'à sa dix-neuvième session et dans sa décision 1/CP.19¹⁶, la Conférence des Parties a invité toutes les parties à engager ou amplifier les préparatifs internes de leurs contributions prévues déterminées au niveau national, sans préjudice de la nature juridique desdites contributions, dans la perspective de l'adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les parties, en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2 et d'aller au-delà des engagements qui lient actuellement chaque partie ;

5. *Se félicite* que plus de 170 parties aient présenté leur contribution prévue déterminée au niveau national et prend note du rapport de synthèse que le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a consacré à l'effet global de ces contributions¹⁷, en tenant compte du fait que certaines contributions ont été communiquées après la présentation de ce rapport, et constate que de nouvelles mesures s'imposent ;

6. *Réitère* la détermination de la Conférence des Parties, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19, d'accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13¹⁸ et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

7. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014¹⁹ ;

8. *Prend note également* de la décision 2/CP.20 adoptée par la Conférence des Parties à sa vingtième session, tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014, qui porte sur le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques²⁰ ;

9. *Prend note en outre* de l'invitation de la Conférence des Parties demandant aux parties de faire part de leur contribution prévue déterminée au niveau national de manière à en améliorer la clarté, la transparence et la compréhension ;

¹⁵ FCCC/CP/2014/10/Add.1 à 3 et FCCC/KP/CMP/2014/9/Add.1.

¹⁶ Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

¹⁷ FCCC/CP/2015/7.

¹⁸ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1.

¹⁹ A/70/230, sect. I.

²⁰ Voir FCCC/CP/2014/10/Add.2.

10. *Note* les activités entreprises dans le cadre du Programme d'action Lima-Paris en vue de donner un nouvel élan à la lutte contre les changements climatiques ;

11. *Sait gré* au Gouvernement français d'accueillir à Paris, du 30 novembre au 13 décembre 2015, la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention et la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

12. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement marocain d'accueillir en 2016 la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention ;

13. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales ;

14. *Demande* au Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais ou d'ici à 2020, si possible, comme suite au paragraphe 96 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »¹¹, un plan d'action pour le Secrétariat, exécutable dans le respect des règles et des politiques en vigueur relatives à la passation de marchés, visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations, en s'appuyant sur les efforts existants et en encourageant la maîtrise des coûts, conformément aux cadres législatifs, y compris les règles et règlements financiers, tout en maintenant le principe de responsabilité à l'égard des États Membres – l'objectif étant que la gestion des opérations et des installations de l'Organisation n'ait pas d'incidence défavorable sur le climat ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

16. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

81^e séance plénière
22 décembre 2015